

# MSA AUVERGNE

## BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRE à partir des informations connues au 17/04/2025

**1<sup>er</sup> janvier 2025**

Plafond mensuel de la Sécurité Sociale	SMIC horaire
<b>3 925 €</b>	11,88 €

Cotisations sociales légales		BASE de CALCUL		% Part patronale	% Part salariale	
<b>Assurances sociales</b>	(1) Le taux de la cotisation ouvrière maladie est de <b>5,50 %</b> pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.	maladie	Rém ≤ 2,25 SMIC applicable au 01/01/2025. Totalité du salaire	7,00	(1)	
			Rém > 2,25 SMIC applicable au 01/01/2025. Totalité du salaire	13,00		
		vieillesse	Totalité du salaire		2,02	0,40
			Dans la limite du plafond		8,55	6,90
<b>Accidents du Travail</b>	Pour les entreprises dont l'effectif en personnel technique est égal ou supérieur à 20 salariés, un taux individualisé est appliqué et fait l'objet d'une notification particulière.	Totalité du salaire		(2)		

### (2) taux accidents du travail au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Code	catégories de risques	Taux	Code	catégories de risques	Taux
<b>CULTURES ET ELEVAGES</b>			<b>COOPERATIVES</b>		
110	Cultures spécialisées	<b>2,20</b>	600	Stockage et conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits et légumes	<b>2,13</b>
120	Champignonnières	<b>2,20</b>	610	Approvisionnement	<b>1,40</b>
130	Elevage spécialisé de gros animaux	<b>2,44</b>	620	Collecte, traitement, distribution de produits laitiers	<b>2,14</b>
140	Elevage spécialisé de petits animaux	<b>3,98</b>	630	Traitement de la viande : abattage, découpe, désossage, conserverie	<b>9,83</b>
150	Entraînement, dressage, haras	<b>6,70</b>	640	Conserveries de produits autres que la viande	<b>4,60</b>
160	Conchyliculture	<b>2,53</b>	650	Vinification	<b>1,35</b>
180	Cultures et élevages non spécialisés	<b>2,16</b>	660	Insémination artificielle	<b>2,44</b>
190	Viticulture	<b>3,73</b>	670	Sucrieries, distillation	<b>1,35</b>
<b>TRAVAUX FORESTIERS</b>			680	Meunerie et panification	<b>4,60</b>
310	Sylviculture	<b>4,60</b>	690	Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	<b>4,01</b>
320	Gemmage	<b>3,23</b>			
330	Exploitations de bois	<b>6,12</b>	760	Traitement des viandes de volailles	<b>4,60</b>
340	Scieries fixes	<b>5,28</b>	770	Coopératives diverses	<b>4,60</b>
<b>ENTREPRISES DE TRAVAUX</b>			<b>ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES</b>		
400	Entreprises de travaux agricoles	<b>2,61</b>	801	Mutualité Agricole	<b>1,15</b>
410	Entreprises de jardins, de reboisement, paysagistes	<b>2,81</b>	811	Crédit Agricole	<b>1,15</b>
<b>ENTREPRISES ARTISANALES RURALES</b>			821	Autres organismes professionnels	<b>1,15</b>
500	Artisans du bâtiment	<b>5,03</b>	830	Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole en Electricité (SICAE) SICAE Personnel statutaire	<b>0,15</b>
510	Autres artisans	<b>5,03</b>	832	SICAE Personnel temporaire	<b>2,16</b>
<b>ACTIVITES DIVERSES</b>					
900	Gardes-chasse, gardes-pêche	<b>1,89</b>			
910	Jardiniers, gardes (propriétés ou forestiers)	<b>1,89</b>			
920	Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire	<b>1,89</b>			
940	Membres bénévoles des organismes sociaux	<b>0,13</b>			
950	Elèves des établissements d'enseignement technique agricole et formation professionnelle	<b>0,41</b>			
970	Personnel enseignant d'établissements agricoles privés	<b>0,38</b>			
980	Travailleurs handicapés des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)	<b>1,77</b>			
Personnel de sièges sociaux et de bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles					
Apprentis					
Salariés d'entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement en France					
Salarié en Cdd-i dans un Atelier ou Chantier d'Insertion.					
Stagiaires de la formation professionnelle continue titulaires d'un plan de professionnalisation personnalisé					

# MSA AUVERGNE

Allocations Familiales du 01/01/2025 au 31/12/2025	Tous les employeurs, y compris les contrats Sicae (suppression de l'exonération de cotisations à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019)	REM ≤ 3,3 SMIC applicable au 01/01/2025.	3,45	% part patronale
		REM > 3,3 SMIC applicable au 01/01/2025.	5,25	

## Réduction dégressive de cotisations (Loi FILLON)

En fonction du taux de la contribution FNAL applicable à l'entreprise, deux formules sont applicables en 2025 pour :

Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %	Employeur soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %
Coefficient maximal de réduction : <b>0,3194</b>	Coefficient maximal de réduction : <b>0,3234</b>
$\frac{0,3194}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC annuel / mensuel de référence}^* - 1)$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*	$\frac{0,3234}{0,6} \times (1,6 \times \text{SMIC annuel / mensuel de référence}^* - 1)$ Rémunération annuelle / mensuelle brute*

\* Les données « SMIC » et « Rémunération » annuels sont obtenues en additionnant les valeurs mensuelles correspondantes.

\* Les coefficients communiqués sont calculés avec un taux maximum de retraite complémentaire part patronale de 4,72%. Si vous avez un taux inférieur, les coefficients changent.

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
Service de Santé au Travail (SST)	Finance les examens de médecine du travail des salariés agricoles		Dans la limite du plafond	0,42	
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	Finance l'allocation logement de certaines catégories de bénéficiaires (personnes âgées, jeunes travailleurs)	Entreprise exerçant des activités mentionnées aux 1 à 4 de l'art L.722.1 du CRPM et coop agricoles	Dans la limite du plafond	0,10	
		Autres employeurs	< 50 salariés	Dans la limite du plafond	0,10
			50 salariés et plus	Totalité du salaire	0,50
Versement de Transport	Concerne les entreprises occupant plus de 11 salariés	Communauté d'agglomération <b>Montluçonnaise</b> : Desertines, Domerat, Lamais, Lavault Ste Anne, Lignerolles, Montluçon, Premilhat, Quinssaines, St Victor, Teillet-Argenty	Totalité du salaire	0,60	
		Communauté d'agglomération du <b>Bassin D'Aurillac</b> : Arpajon sur Cere, Aurillac, Ayrens, Crandelles, Giou de Mamou, Jussac, Lacapelle Viescamp, Laroquevieille, Lascelle, Mandailles St Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, St Cirques de Jordanne, St Paul des Landes, St Simon, Sansac de Marmiesse, Teissieres de Cornet, Velzic, Vezac, Yolet, Ytrac	Totalité du salaire	0,60	
		Communauté d'agglomération de <b>Moulins</b> : Aubigny, Aurouer, Avermes, Bagneux, Bessay sur Allier, Besson, Bresnay, Bressolles, Chapeau, Chemilly, Chezy, Coulandon, Gennetines, Gouise, Montbeugny, Montilly, Moulins, Neuilly le Real, Neuvy, St Ennemond, Souvigny, Toulon sur Allier, Trevol, Villeneuve sur Allier, Yzeure		0,60	

## MSA AUVERGNE

	<p>Communauté d'agglomération <b>Vichy Val d'Allier</b> : Abrest, Bellerive sur Allier, Billy, Bost, Brugheas, Busset, Charmeil, Cognat Lyonne, Creuzier le Neuf, Creuzier le Vieux, Cusset, Espinasse Vozelle, Hauterive, Magnet, Mariol, St Germain des Fosses, St Remy en Rollat, St Yorre, Serbannes, Seuillet, Vendat, Le Vernet, Vichy</p>		0,70	
	<p>Communauté d'agglomération du <b>Puy en Velay</b> : Aiguilhe, Arzac en Velay, Bains, Blavozy, Le Brignon, Brives Charensac, Ceyssac, Chadrac, Chaspinhac, Chaspuzac, Coubon, Cussac sur Loire, Espaly St Marcel, Loudes, Le Monteil, Polignac, Le Puy en Velay, St Christophe sur Dolaison, St Germain Laprade, St Jean de Nay, St Privat d'Allier, St Vidal, Sanssac l'Eglise, Solignac sur Loire, Vals Pres le Puy, Vazeilles Limandre, Vergezac, Le Vernet</p>		0,80	
	<p>Communauté d'agglomération du <b>Puy en Velay</b> : Allegre, Beaulieu, Beaune sur Arzon, Bellevue la Montagne, Blanzac, Bonneval, Borne, Ceaux d'Allegre, La Chaise Dieu, Chamalieres sur Loire, La Chapelle Bertin, La Chapelle Geneste, Chomelix, Cistrieres, Connangles, Craponnes sur Arzon, Felines, Fix St Geneys, Jullianges, Laval sur Doulon, Lavoute sur Loire, Lissac, Malrevers, Malvieres, Mezeres, Monlet, Le Pertuis, Roche en Regnier, Rosieres, St Etienne Lardeyrol, St Geneys Pres St Paulien, St Georges Lagricol, St Hostien, St Jean d'Aubrigoux, St Julien d'Ance, St Pal de Senouire, St Paulien, St Pierre du Champ, St Victor sur Arlanc, St Vincent, Sembadel, Vernassal, Vorey, Monistrol d'Allier, St Prejet d'Allier</p>		0,80	
	<p>Communauté de Communes <b>Riom Limagne et Volcans</b> : Cellule, Le Cheix sur Morge, Enval, Malauzat, Marsat, Menetrol, Chambaron sur Morge, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, St Bonnet Pres Riom, St Beauzire, Sayat</p>		0,80	
	<p>Communauté de Communes <b>Riom Limagne et Volcans</b> : Chanat la Mouteyre, Chappes, Charbonnieres les Varennes, Chatel-Guyon, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Lussat, Malintrat, Les Martres d'Artiere, Les Martres sur Morges, Pulverieres, St Ignat, St Laure, St Ours les Roches, Surat, Varennes sur Morge, Volvic</p>	Totalité du salaire	0,80	
	<p>Syndicat Mixte des transports en commun de l'agglomération <b>Clermontoise</b> : Aubiere, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalieres, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Perignat les Sarlieve, Pont du Château, Romagnat, Royat, St Genes Champanelle, Dallet, Mezel, Perignat-Es-Allier, Mur sur Allier</p>	Totalité du salaire	2,00	
	<p>Syndicat mixte transport urbain <b>Thiernois</b> : Lezoux, St Jean d'Heurs, Ris, Lachaux, Chateldon, Puy-Guillaume, Charnat, Paslieres, Noalhat, St Victor Montvianeix, Dorat, Palladuc, Arconsat, St Remy sur Durolle, La Monnerie le Montel, Thiers, Chabreloche, Celles sur Durolle, Escoutoux, Ste Agathe, Viscomtat, Neronde sur Dore, Vologne Ville, Vologne Montagne, Courpiere, Sermentizon, Aubusson d'Auvergne, La Renaudie, Sauviat, Augerolles, Olmet, St Flour</p>	Totalité du salaire	0,45	

## MSA AUVERGNE

	<p><b>Communauté d'agglomération d'Issoire</b> : Antoingt, Anzat le Luquet, Apchat, Ardes sur Couze, Augnat, Aulhat Flat, Auzat la Combelle, Bansat, Beaulieu, Bergonne, Boudes, Brassac les Mines, Brenat, Le Breuil sur Couze, Le Broc, Chadeleuf, Chalus, Champagnat le Jeune, Champeix, La Chapelle Marcousse, Chapelle sur Usson, Charbonnier les Mines, Chassagne, Chidrac, Clémensat, Collanges, Coudes, Courgoul, Dauzat sur Vodable, Egliseneuve des Liards, Estiel, Gignat, Grandeyrolles, Issoire, Jumeaux, Lamontgie, Ludesse, Madriat, Mareugheol, Mazoires, Meilhaud, Montaigut le Blanc, Monpeyrroux, Moriat, Neschers, Nonette Orsonnette, Orbeil, Pardines, Parent, Parentignat, Perrier, Peslières, Plauzat, Les Pradeaux, Rentierres, Roche Charles la Mayrand, Saint Alyre Es Montagne, Saint Babel, Saint Cirgues sur Couze, Saint Etienne sur Usson, Saint Floret, Saint Genes la Tourette, Saint Germain Lembron, Saint Gervazy, Saint Hérent, Saint Jean en Val, Saint Jean Saint Gervais, Saint Martin des Plains, Saint Martin d'Ollières, Saint Quentin sur Sauxillanges, Saint Rémy de Chagnat, Saint Vincent, Saint Yvoine, Saurier, Sauvagnat Sainte Marthe, Sauxillanges, Solignat, Sugères, Ternant les Eaux, Tourzel Ronzières, Usson, Valz sous Châteauneuf, Varennes sur Usson, Le Vernet Chaméane, Verrières, Vichel, Villeneuve, Vodable</p>	Totalité du salaire	<b>0,30</b>	
<p><b>contribution dialogue social</b></p>	<p>Finance les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales des salariés</p>	Totalité du salaire	<b>0,016</b>	

# MSA AUVERGNE

Cotisations (SICAE)		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE		Dans la limite de 1.55 plafond de SS	1.28	0.68
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs		Dans la limite de 1.55 plafond de SS		1.15
Cotisation vieillesse de base			27,06 *	12,78
Cotisation spécifique vieillesse		Sur la totalité de la rémunération	1,00 % *	
Cotisation spécifique autres risques		Sur la totalité de la rémunération	2,15 *	
Cotisation complément invalidité		Sur la totalité de la rémunération	0,34 *	
Cotisation compensation destinée à l'équilibre « petit pool		Sur la totalité de la rémunération	6,50 *	
Sur la totalité de la rémunération	Montants calculés annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard Montants dus pour chaque trimestre suivant - juillet à septembre de l'année N ; - octobre à décembre de l'année N ; - janvier à mars de l'année N+1 ; - avril à juin de l'année N+1. Exceptionnellement pour les échéances de cotisations dues aux 1er janvier 2022 et 1er avril 2022 : notification de l'échéancier par la CNIEG avant le 1er décembre 2021			

\* Taux à appliquer du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 30 avril 2025

VALHOR Filière du paysage	
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)
0 (non salarié)	126 €
1 à < 6	168 €
6 à < 10	210 €
10 à < 20	246 €
20 à < 50	294 €
50 à < 100	360 €
100 à < 250	432 €
250 et + plus	468 €

VALHOR Filière horticulture / pépinière	
Nombre de salariés	Montant de la cotisation (TTC)
0 (non salarié)	126 €
1 à < 6	198 €
6 à < 10	210 €
10 à < 20	246 €
20 à < 50	294 €
50 à < 80	360 €
80 à < 100	432 €
100 et + plus	468 €

# MSA AUVERGNE

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
<b>Assurance Chômage</b> Cdi et Cdd	Les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales ne sont pas concernés.	Dans la limite de 4 plafonds	<b>4,00</b>	<b>0,00</b>
	Contribution exceptionnelle temporaire (due par tous les employeurs)		<b>0,05</b>	
<b>Suppression au 01-04-2019 de la majoration de la contribution d'assurance chômage sur la part patronale pour les CDD d'usage.</b>				
<b>AGS</b>	Assurance Garantie des Créances des Salariés (hors salariés des entreprises de travail temporaires). Les personnes morales de droit public, les particuliers employeurs de jardinier ne sont pas concernés.	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,25</b>	
	Assurance Garantie des Créances des Salariés des entreprises de travail temporaires.			
<b>AFNCA et ANEFA</b>	Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA)	Entreprises forestières et de sciage, cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	<b>0,05</b>
	Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture (ANEFA)			
<b>PROVEA</b>	Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture  Cultures et élevages, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes, CUMA et groupements d'employeurs relevant de ces activités	Totalité du salaire	<b>0,20</b>	
<b>ASCPA</b>	Association Sociale et Culturelle du personnel de la Production Agricole Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA, paysagiste, exploitations forestières, sylviculture sauf ONF, scieries fixes. Sont concernés les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue. Non due pour les employeur avec un Comité Social d'Entreprise (CSE)	Totalité du salaire	<b>0,04</b>	
<b>APECITA</b>	Concerne les cadres des organismes et groupements agricoles exceptés ceux qui cotisent à la CPCEA.	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,036</b>	<b>0,024</b>

# MSA AUVERGNE

<b>Contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage</b>		
<b>Contribution de la CFP (Formation professionnelle)</b>		
		<b>Taux</b>
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)		<b>0,55 %</b>
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)		<b>1 %</b>
<b>Contribution CPF CDD</b>		
Toutes entreprises sans condition d'effectif *		<b>1 %</b>
<b>TAXE APPRENTISSAGE TA (part principale)</b>		
Etablissements hors Alsace Moselle		<b>0,59 %</b>
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise		<b>0,44 %</b>
<b>Solde de la TA **</b>		
Tous établissements		<b>0,09 %</b>
<b>Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA - **</b>		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1 %	<b>0,4 %</b>	<b>0,6 %</b>
≥ 1 % et < 2 %		<b>0,2 %</b>
≥ 2 % et < 3 %		<b>0,1 %</b>
≥ 3 % et < 5 %		<b>0,05 %</b>

\* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers

\*\* Solde TA et CSA : recouvrement par la MSA pour la 1ère fois à compter de 2023

Taxe et contributions		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
<b>CSG</b>	La CSG 2,40% + la CRDS 0,50% ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu, leurs montants sont à rajouter en totalité dans le net fiscal sur la fiche de paie. Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.	<b>98,25%</b> du salaire brut (salaires et allocations chômage) dans la limite de 4 plafonds, au delà sur totalité. Les autres revenus (intéressement, participation, cotisations patronales de prévoyance...) sont assujettis sur la totalité de l'assiette.		<b>9,20</b>
<b>CRDS</b>				<b>0,50</b>
<p><b>EXEMPLE DE CALCUL</b> : un salarié perçoit une rémunération de 1 500€, l'employeur (exploitant agricole du Cantal verse une contribution patronale de prévoyance de 17,80 € (0,34 % assurance décès sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 0,03 % invalidité sous condition 6 mois continu dans l'entreprise + 12,25 € sous condition 3 mois continus dans l'entreprise).  <b>CALCUL C.S.G ET C.R.D.S.</b>- Base de calcul : salaire brut diminué de 1,75 % pour frais professionnels + contribution patronale de prévoyance.  - Base de Calcul (1500 x 98,25 %) + 17,80 = 1 491,55  - Montant de la cotisation CSG/CRDS : 1 491,55 € x 9,70 % = 144,68 €</p>				
<b>Contribution Solidarité Autonomie (CSA)</b>	Tous les employeurs, publics ou privés, redevables d'une cotisation patronale maladie sont concernés	Totalité du salaire	<b>0,30</b>	
<b>Contribution spécifique sur les préretraites</b>	Concerne les dispositifs de préretraite d'entreprises mis en place après le 27 mai 2003	Si la préretraite donne lieu à des versements à compter du 11/10/2007	<b>50,00</b>	
		Si la préretraite a donné lieu à versements avant le 11/10/2007	<b>25,40</b>	
<b>Contribution forfait social</b>	Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG, ainsi que certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.		<b>20,00</b>	
	Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés.	Exonération		
	Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés).			
	Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondants à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise).		<b>16,00</b>	
	Taux réduit sous certaines conditions			

# MSA AUVERGNE

	Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes.		10%	
	Versements unilatéraux de l'employeur sur un PEE lorsqu'ils sont utilisés également pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes		10 %	
	- Contributions patronales de prévoyance complémentaires versées par une entreprise de 11 salariés et plus, - Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.		8,00	
<b>Contribution patronale sur les indemnités mise à la retraite</b>	Concerne les indemnités de <b>mise à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur</b> versées à compter du 11 octobre 2007.	Indemnités versées à compter du 01/01/2009	50,00	
<b>Contribution additionnelle retraite supplémentaire à prestations définies - rentes servies aux anciens salariés</b>	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.	rentes (dans leur intégralité) excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale	30,00	
<b>Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – RENTES SERVIES AUX ANCIENS SALARIES</b>	Sont concernés les employeurs qui ont mis en place un régime de retraite supplémentaire qui conditionne le versement d'une pension à ses salariés à l'achèvement de leur carrière dans l'entreprise.	La base de l'assiette est déterminée par l'employeur lors de l'option notifiée à la MSA (au choix : rentes versées pour la partie excédant un tiers du plafond de sécurité sociale, aux anciens salariés d'une part ou primes ou dotations aux provisions d'autre part).	32,00	
<b>Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – PRIMES</b>			24,00	
<b>Contribution retraite supplémentaire à prestations définies – DOTATIONS AUX PROVISIONS</b>			48,00	
<b>Nouveau régime (à compter du 05-07-2019)</b>			Sommes versées au titre du financement de contrats de retraite professionnelle supplémentaire.	29,70

# MSA AUVERGNE

Cotisations retraite complémentaire AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
CAMARCA et AGRICA RETRAITE AGIRC	Salariés non Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	jusqu'au plafond	3,94	3,93
			entre 1 et 8 plafonds	10,80	10,79
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,10	4,06
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 ou avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 si affiliés CCPMA	jusqu'au plafond	6,98	3,18
	entre 1 et 8 plafonds		13,50	8,09	
	Salariés Cadres	Entreprises du secteur de la production agricole	jusqu'au plafond	4,72	3,15
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
		Etablissements de l'enseignement agricole privé	jusqu'au plafond	6,30	3,86
			entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64
Organismes professionnels agricoles créés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 ou avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 si affiliés CCPMA		jusqu'au plafond	6,10	4,06	
	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64		
Organismes professionnels agricoles créés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 (adhésion CAMARCA uniquement)	jusqu'au plafond	6,98	3,18		
	entre 1 et 8 plafonds	12,95	8,64		
CET	Salariés non cadres et cadres	Contribution d'équilibre technique !!Uniquement pour les salariés dont les rémunérations sont supérieures au plafond!!	jusqu'à 8 plafonds	0,21	0,14
CEG			Contribution d'équilibre générale	jusqu'au plafond	1,29
				entre 1 et 8 plafonds	1,62

Cotisations prévoyance OFFRE AGRICA			BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale
AGRI Prévoyance décès (salariés non cadres)	Horticulture, pépinière, Culture et Elevage Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 03	Dans la limite de 4 plafonds	0,38*	
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.				
	Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 15	Dans la limite de 4 plafonds	0,34*	0,06
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.				
	Culture et Elevage Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 43	Dans la limite de 4 plafonds	0,20*	
	Culture et Elevage, Sylviculture Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Dépt 63	Totalité du salaire	0,30*	0,02
	Artisans ruraux	Dépt 15 et 63		0,40	
	Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.  L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.		Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds Capital décès :	0,200
Accoupage	Dépt 03-15-43-63	Totalité du salaire	0,66	0,03	
Salariés justifiant de 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise.					

# MSA AUVERGNE

	Accoupage		Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,33*</b>	<b>0,27</b>	
	Pour les entreprises ayant adhéré au nouvel accord national à partir du 01/10/2019						
	0 mois d'ancienneté						
	Paysagistes		Dépt 03-15- 43-63	Totalité du salaire	<b>0,27*</b>	<b>0,04</b>	
	Gardes-chasse et Gardes-pêche		Dépt 03- 15-43- 63	Dans la limite de 3 plafonds	<b>0,20</b>	<b>0,20</b>	
	Accord National Parcs et Zoo		Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,04*</b>	<b>0,20</b>	
	Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière. Sylviculture. (Ape 310 ; 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340)		Dépt 03-15- 43	Totalité du salaire	<b>0,12*</b>	<b>0,12</b>	
Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière (Ape 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340).		Dépt 63	Totalité du salaire	<b>0,12*</b>	<b>0,12</b>		
Entreprise de travaux forestiers (Ape 330 ; Etf + Naf 0240Z).		Dépt 03-15- 43-63	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,195</b>	<b>0,005</b>		
Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise).							
<b>Agri prévoyance Garantie Incapacité de Travail (non cadre)</b>	Horticulture, pépinière, Culture et Elevage Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Mensualisation	Dépt 03	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,53</b>		
		Complément mensualisation			<b>0,01*</b>	<b>0,40</b>	
		Incapacité permanente ttes causes			<b>0,34*</b>	<b>0,06</b>	
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.		Couverture charges sociales			<b>0,18</b>	
	Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Mensualisation	Dépt 15	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,49</b>		
		Complément mensualisation			<b>0,05*</b>	<b>0,37</b>	
		incapacité permanente ttes causes			<b>0,06*</b>	<b>0,18</b>	
	Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.		Couverture charges sociales			<b>0,18</b>	
	Culture et Elevage, Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Mensualisation	Dépt 43	Totalité du salaire	<b>0,48</b>		
		Complément mensualisation			<b>0,03*</b>	<b>0,61</b>	
		Incapacité permanente catégorie 2 et 3			<b>0,12*</b>		
		Incapacité permanente IPP > ou = à 66,66 %				<b>0,04</b>	
			Couverture charges sociales			<b>0,16</b>	
	Culture et Elevage, Sylviculture Entreprises de travaux agricoles, CUMA	Mensualisation	Dépt 63	Totalité du salaire	<b>0,39</b>		<b>0,36</b>
Complément mensualisation							
incapacité permanente ttes causes		<b>0,14*</b>			<b>0,12</b>		
Sont concernés les salariés qui justifient de 3 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.		Couverture charges sociales			<b>0,14</b>		

# MSA AUVERGNE

	Accord National (production agricole) : Offre Agricole. Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise.	Incapacité de travail			<b>0,041</b>	<b>0,319</b>
	L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire.	Incapacité	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,050</b>	<b>0,175</b>
	Paysagistes et reboisement	Incapacité de travail			<b>0,26*</b>	<b>0,03</b>
		Mensualisation			<b>0,50</b>	<b>0,00</b>
		Complément mensualisation	Dép 03 15 43 63	Totalité du salaire	<b>0,00</b>	<b>0,36</b>
		Charges sociales			<b>0,21</b>	<b>0,00</b>
	Accouvage Pour les entreprises ayant adhéré au nouvel accord national à partir du 01/10/2019 3 mois d'ancienneté pour la GIT 0 mois d'ancienneté pour l'incapacité permanente	GIT (mensualisation, option mensu améliorée, charges sociales)	Dép 03 15 43 63	Dans la limite de 4 plafonds	<b>1,61</b>	<b>0,00</b>
		GIT (ITT socle + option)			<b>0,211*</b>	<b>0,649</b>
		Incapacité permanente			<b>0,094*</b>	<b>0,791</b>
	Accouvage	Incapacité de travail	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,43</b>	<b>0,73</b>
		Incapacité			<b>0,11*</b>	<b>0,49</b>
	Accord National Parcs et Zoo	Incapacité de travail	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds	<b>0,71</b>	<b>0,50</b>
		Incapacité				
	Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière. Sylviculture. (Ape 310 ; 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340)	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dép 03-15-43	Totalité du salaire	<b>0,50</b>	<b>0,32</b>
Incapacité			<b>0,11*</b>		<b>0,13</b>	
Exploitation forestière, Scierie, propriété forestière (Ape 330 sauf Etf+ Naf 0240Z ; 340).	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dépt 63	Totalité du salaire	<b>0,50</b>	<b>0,32</b>	
	Incapacité			<b>0,11*</b>	<b>0,13</b>	
Entreprise de travaux forestiers (Ape 330 ; Etf + Naf 0240Z) Sont concernés les salariés qui justifient de 6 mois continus d'ancienneté dans l'entreprise	Incapacité de travail vie professionnelle / privée	Dépt 03-15-43-63	Dans la limite de 4 plafonds		<b>0,22</b>	
	Incapacité			<b>0,03</b>		

\* à réintégrer dans l'assiette CSG

Prévoyance garantie frais de santé		BASE de CALCUL	% Part patronale	% Part salariale	
<b>Complémentaire Frais de Soins (CFS)</b> (salariés non cadres)	<b>Horticulture, pépinière, culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma</b> Pour les CDI, et les Cdd de plus de 3 mois, l'affiliation est automatique (au 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit l'embauche) Les Cdd de moins 3 sont exclus de l'accord et le versement santé doit être réalisé.  <b>OFFRE ANIPS</b> (Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés).  Le montant correspond au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire	Dépt 03		HT 13,45€ TCMU 0,84€ TTC 14,29€	HT 13,44€ TCMU 0,84€ TTC 14,28€
	<b>Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma</b> Sont concernés les salariés qui justifient de <b>3 mois</b> continus d'ancienneté dans l'entreprise.  <b>OFFRE ANIPS</b> (Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés)	Dépt 15	Forfait mensuel	HT 13,67€ TCMU 0,86€ TTC 14,53€	HT 13,66€ TCMU 0,86€ TTC 14,52€
	<b>Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, Cuma</b>  <b>OFFRE MUTUALIA ALLIANCE SANTE</b>	Dépt 43		HT 22,57€ TCMU 1,42€ TTC 23,99€	HT 22,57€ TCMU 1,42€ TTC 23,99€
	<b>Culture et élevage, entreprises de travaux agricoles, cuma, sylviculture</b>  <b>OFFRE MUTUALIA TERRITOIRES SOLIDAIRES</b> Exclusion des Travailleurs Occasionnels depuis le 01-01-2020	Dépt 63		HT 20,36 € TCMU 1,28€ TTC 21,64 €	HT 20,36 € TCMU 1,28 € TTC 21,64 €
	Accord National (production agricole) : <b>Offre Agricole</b> . Pour les CDI, et les Cdd de plus de 3 mois, l'affiliation est automatique (au 1 <sup>er</sup> jour du mois qui suit l'embauche) Les Cdd de moins 3 sont exclus de l'accord et le versement santé doit être réalisé. L'ancienneté et le montant correspondent au socle obligatoire lors de l'adhésion. En cas d'option, l'employeur doit se référer au contrat conclu avec le partenaire	Dépt 03-15-43-63	Forfait mensuel	TTC 22,65€	TTC 22,65€
	<b>Entreprises du paysage</b>  <b>OFFRE AGRICA</b>		Forfait mensuel	HT 31,01€ TCMU 1,96€ TTC 32,97€	HT 20,80€ TCMU 1,18€ TTC 21,98€

TCMU : taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle

A tout moment l'information sur [auvergne.msa.fr](http://auvergne.msa.fr)

Une assistance téléphonique au 03 20 90 05 00